



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEMAC

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu la Décision n°27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 01^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°06/19-UEAC-639-CM relatif à la Concurrence du 07 avril 2019 ;

Vu le Règlement n°000350 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence du 25 septembre 2020 ;

Vu le Règlement n°00087 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence du 16 mars 2022 ;

Après avis du Conseil Communautaire de la Concurrence en sa séance du 15 mars 2023,

ADOPTE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 56 du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 56 (nouveau)

Lorsque le CCC constate que l'opération dont la Commission est saisie rentre dans le champ du contrôle communautaire et que la notification est complète, la Commission publie, sur le site du CCC et/ou de la Commission de la CEMAC, un résumé de la notification indiquant les noms des entreprises en jeu, la nature de la concentration, le secteur économique d'activité concerné.

La Commission tient compte d'éventuels secrets d'affaires allégués.

La Commission indique les délais dans lesquels les personnes et les entreprises intéressées peuvent faire valoir des observations sur l'opération de concentration envisagée.

Article 2

Le Présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Malabo, le **16 MAR 2023**


LE PRÉSIDENT

Pr. Daniel ONA ONDO